

(3) Une croix mal formée ou ayant de petites lignes transversales aux extrémités, ou une ligne en travers du milieu de l'une des lignes formant la croix, ou une ligne courbe ressemblant aux éperons d'une ancre. (Affaire de Victoria-nord, Hodgins, p. 671.)

(4) Une marque irrégulière en forme de croix, pourvu qu'elle conserve la forme d'une croix. (Affaire Monck, Hodgins, p. 725.)

(5) Une croix précédée d'une petite ligne. (Affaire Monck.)

(6) Une croix bien placée et deux croix additionnelles, l'une en travers du nom de l'autre candidat et l'autre à gauche. (Affaire Monck.)

(7) Une croix double ou deux croix. (Affaire Monck.)

(8) Un bulletin déchiré par inadvertance. (Affaire Monck.)

(9) Des marques faites par inadvertance en sus de la croix. (Affaire Monck.)

26. Les bulletins marqués de la manière suivante sont nuls :

(1) Une simple barre au lieu d'une croix. (Affaire Monck ; affaire Victoria-nord.)

(2) Deux simples barres ne se traversant pas. (Affaire Monck.)

(3) Les bulletins portant le nom du candidat écrit en sus de la croix. (Affaire de Victoria-nord.)

(4) Les bulletins marqués de plusieurs barres (affaire de Victoria-nord.)

(5) Les bulletins portant une croix pour chaque candidat (affaire de Victoria-nord.)

(6) Tous ceux qui portent quelque écriture ou marque de nature à faire reconnaître l'électeur.

27. Faites une copie de tous les bulletins rejetés et des marques qu'ils portent, et de tous ceux contre lesquels des objections ont été soulevées par vous ou par les représentants des adversaires.

28. Aussitôt que votre tâche est remplie au bureau de vote, mais non avant, rendez-vous immédiatement au comité central et faites votre rapport.